

**Assemblée générale**

Distr. générale
12 février 2015
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa soixante et onzième session, 17-21 novembre 2014

N° 55/2014 (Chine)

Communication adressée au Gouvernement le 26 juin 2014

Concernant : Ziyuan Ren

Le Gouvernement a répondu à la communication le 21 août 2014.

L'État n'est pas partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme. Son mandat a été précisé et renouvelé par la Commission dans sa résolution 1997/50. Le Conseil des droits de l'homme a assumé le mandat dans sa décision 2006/102. Le mandat a été prolongé d'une période de trois ans par la résolution 15/18 du Conseil, en date du 30 septembre 2010, puis d'une nouvelle période de trois ans par la résolution 24/7 du Conseil, en date du 26 septembre 2010. Conformément à ses Méthodes de travail (A/HRC/16/47, annexe), le Groupe de travail a transmis la communication au Gouvernement.

2. Le Groupe de travail considère que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I);

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II);

c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III);



d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée, sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV);

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, et qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des droits de l'homme (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

3. L'affaire est résumée ci-après telle qu'elle a été rapportée au Groupe de travail sur la détention arbitraire.

4. Ziyuan Ren, de nationalité chinoise, était précédemment professeur de chinois au collège n° 10 de Zoucheng, dans la province de Shandong. Portant un vif intérêt à la question de la démocratie, il a souvent participé à des discussions en ligne sur l'instauration de la démocratie en Chine. Il a écrit et publié sur l'Internet un article intitulé « La route vers la démocratie », dans lequel il exprimait sa conviction que les peuples ont le droit de renverser la tyrannie. M. Ren a également créé une organisation appelée Mainland Democracy Frontline (Front pour la démocratie sur le continent).

5. Le 10 mai 2005, M. Ren a été arrêté à Nantong, dans la province de Jiangsu, par le Bureau de la sécurité publique de Jining. Le policier qui a procédé à son arrestation n'a pas produit de mandat d'arrêt. M. Ren a été détenu au Centre de détention de Jining à partir du 16 juin 2005.

6. Le 30 septembre 2005, le tribunal populaire de Jining a jugé M. Ren en première instance pour « subversion du pouvoir de l'État » par une « tentative visant à créer le Front pour la démocratie sur le continent » afin de « renverser le pouvoir réactionnaire et décadent du Parti communiste chinois ». L'avocat de M. Ren a affirmé que son client était innocent.

7. Le 17 mars 2006, le tribunal populaire de première instance de Jining a condamné M. Ren à dix ans d'emprisonnement suivis de trois ans de privation de ses droits politiques, en application de l'article 105 (1) du code pénal de la République populaire de Chine. Un certain nombre de militants soutenant M. Ren se sont vus interdire l'accès à la salle d'audience. Le même jour, M. Ren a fait appel de sa condamnation auprès du tribunal populaire de grande instance de la province de Shandong, qui a rejeté son appel et confirmé la sentence. Par suite, M. Ren a été transféré à la prison de la province de Shandong.

8. À diverses reprises au cours de sa détention, M. Ren a été soumis à des tortures et des mauvais traitements physiques et psychologiques. Passé à tabac par les gardiens, notamment avec des tuyaux métalliques, il a eu des vertèbres et le nez fracturés ainsi que d'autres blessures graves. On lui a également refusé l'accès à un traitement médical, de sorte que son état de santé s'est considérablement dégradé.

9. En outre, il a été mis au régime cellulaire, avec interdiction de quitter l'étage où il était détenu ou de sortir du bâtiment. Il n'a pas été autorisé à parler avec les autres détenus et les responsables pénitentiaires ont confisqué le courrier qu'il recevait et interrompu ses conversations téléphoniques, de façon à l'isoler complètement. En mars 2010, les autorités auraient commencé à placer M. Ren sous une surveillance très stricte. Les membres de sa famille n'ont pas été autorisés à lui rendre visite et ont cessé de recevoir des lettres de lui en mars 2010.

10. Lors de la dernière visite effectuée par la famille en mars 2010, le père de M. Ren a appris que son fils avait contracté la tuberculose et qu'il ne recevait pas de traitement médical. Toutefois, les autorités ont rejeté les demandes de libération sous caution pour raisons médicales faites par sa famille. M. Ren demeure détenu à la prison de la province de Shandong.

11. La source fait valoir que la détention de M. Ren est arbitraire car il a été jugé, reconnu coupable et condamné à l'emprisonnement au seul motif qu'il avait exercé de manière pacifique son droit à la liberté d'opinion et d'expression, garanti en vertu de l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Réponse du Gouvernement

12. Dans une communication adressée au Gouvernement de la République populaire de Chine le 26 juin 2014, le Groupe de travail sur la détention arbitraire a demandé au Gouvernement des renseignements détaillés concernant la situation actuelle de M. Ren, ainsi que les dispositions législatives justifiant son maintien en détention et leur conformité avec le droit international. Dans sa réponse datée du 21 août 2014, le Gouvernement a fourni au Groupe de travail les renseignements ci-après.

13. « M. Ren a longtemps exprimé son insatisfaction à l'égard de la société et a diffusé son idéologie auprès d'autres personnes, en prônant le renversement du Gouvernement, notamment sur l'Internet et dans le cadre de rencontres en face à face. Il complotait pour créer une organisation illégale, le Front pour la démocratie sur le continent, collectait des fonds à cet effet, recrutait activement des membres et a rédigé la charte de cette organisation ainsi qu'un article intitulé "La route vers la démocratie", dans lequel il expose les principes directeurs et les fondements théoriques de l'organisation et appelle explicitement à "un soulèvement armé pour renverser le régime actuel". Son comportement était donc constitutif du délit d'incitation à la subversion du pouvoir de l'État.

14. Le 13 mars 2006, le tribunal populaire de première instance de Jining dans la province de Shandong a condamné M. Ren à dix ans d'emprisonnement et trois ans de privation de ses droits politiques pour incitation à la subversion du pouvoir de l'État. M. Ren a fait appel de ce verdict. Le 3 juillet 2006, le tribunal populaire de grande instance de la province de Shandong, ayant examiné l'affaire conformément à la loi, a rejeté l'appel et confirmé le jugement initial. Lors de la procédure en première instance, M. Ren a exercé son droit à se défendre lui-même mais, de plus, son avocat a présenté un mémoire détaillé pour sa défense. Lors de l'audience en appel, M. Ren n'a pas désigné d'avocat mais le tribunal de grande instance a écouté attentivement la défense qu'il a présentée en son nom propre et a pleinement respecté son droit à un procès équitable. M. Ren purge actuellement sa peine dans un établissement pénitentiaire de la province de Shandong.

15. Le 20 novembre 2012, aux environs de midi, M. Ren a été impliqué dans une altercation et une bagarre avec un autre détenu pour un banal désaccord, à la suite de quoi il a eu le nez fracturé. Le diagnostic a été établi à l'infirmerie de la prison, où il a reçu des soins; il s'est complètement rétabli. Les établissements pénitentiaires de la province de Shandong ont procédé récemment à une inspection médicale complète de tous les détenus, et à des examens de suivi pour tous ceux qui avaient des antécédents de tuberculose. L'examen a montré que la santé de M. Ren était bonne et n'a rien révélé d'anormal.

16. Dès son entrée en prison, M. Ren a bénéficié du droit de communiquer avec des tiers et de recevoir des visiteurs, conformément à la loi. Les responsables de l'établissement ont, conformément à la loi, pris des dispositions pour qu'il rencontre ses proches et passe des appels téléphoniques aux membres de sa famille. Le 6 mars

2010, M. Ren a violé le règlement de la prison lors d'un appel téléphonique avec son père, à la suite de quoi, le 15 avril 2010, conformément à la loi, les responsables de l'établissement ont suspendu provisoirement son droit de recevoir des visites et de téléphoner à sa famille. Ayant bénéficié de conseils, M. Ren s'est engagé à respecter à l'avenir le règlement concernant les visites et les communications. En juin 2014, les responsables de l'établissement, agissant conformément à la loi, l'ont autorisé de nouveau à recevoir des visites et des appels téléphoniques de sa famille.

17. Dès le début de son incarcération, M. Ren a désobéi à l'administration pénitentiaire, a eu une mauvaise conduite et a gravement perturbé l'ordre dans l'établissement. Le traitement qu'il a reçu en prison était en tous points conforme à la loi. En aucune circonstance il n'a subi de mauvais traitements ou de passage à tabac, pas plus que d'autres n'ont été incités à le traiter d'une telle façon. Grâce aux instructions patientes du personnel de l'établissement, M. Ren est désormais capable, pour l'essentiel, de respecter le règlement de la prison et d'obéir à l'administration pénitentiaire.

18. Depuis son entrée en prison, M. Ren n'a jamais formulé la moindre demande pour être vu par un médecin en dehors de l'établissement. M. Ren est maintenant en bonne santé; il n'y a donc aucune raison de faire appel à une assistance médicale extérieure. ».

Observations formulées par la source

19. Conformément au paragraphe 15 des Méthodes de travail révisées du Groupe de travail, la réponse du Gouvernement a été portée à l'attention de la source. Celle-ci a formulé ses observations le 4 novembre 2014, comme suit.

20. En ce qui concerne l'affirmation selon laquelle le comportement de M. Ren était constitutif du crime de « subversion du pouvoir de l'État », la source déclare que la brochure intitulée « La route vers la démocratie », dans laquelle M. Ren exprimait l'opinion que les citoyens ont le droit de renverser la tyrannie, n'a jamais fait l'objet d'une publication.

21. La source indique que, durant le procès, le Procureur s'est contenté de présenter des articles en ligne traitant de la poursuite de la démocratie et de la liberté en Chine sous l'intitulé Front pour la démocratie sur le continent, organisation créée par M. Ren. Selon la source, le Procureur n'a pas démontré que M. Ren avait adopté un comportement visant en quoi que ce soit à « porter atteinte au pouvoir de l'État », ni même que l'organisation Front pour la démocratie sur le continent existait et fonctionnait dans la réalité (autrement dit, qu'elle n'était pas simplement le nom d'une entité qui apparaissait en ligne).

22. Par conséquent, la source maintient que M. Ren a été déclaré coupable uniquement sur la base d'articles en ligne dans lesquels il a exprimé ses opinions concernant l'instauration de la démocratie et de la liberté en Chine. La source réaffirme que le jugement de culpabilité et la condamnation prononcés à l'encontre de M. Ren ont manifestement violé le droit international et le droit chinois et qu'ils constituent une mesure de rétorsion du Gouvernement chinois à son égard parce qu'il a exprimé des idées politiques. La Constitution chinoise dispose, en son article 35, que « les citoyens de la République populaire de Chine jouissent de la liberté de parole, de la liberté de la presse, de la liberté de réunion, d'association, de cortège et de manifestation ». Aux termes de l'article 105 du Code pénal de la République populaire de Chine, seul un comportement (et non les idées ou les opinions d'une personne) dont il est avéré qu'il vise à « porter atteinte à l'autorité de l'État ou à renverser le régime socialiste » est constitutif du crime de « subversion du pouvoir de l'État ».

23. En ce qui concerne les allégations de passages à tabac infligés à M. Ren, la source affirme que les gardiens de la prison avaient expressément donné pour instructions aux autres détenus de l'agresser. En outre, selon la source, en raison des fréquents passages à tabac que M. Ren a subis de la part des gardiens ou d'autres détenus, ainsi que du refus de lui prodiguer des soins médicaux, son état de santé s'est considérablement dégradé.

24. Quant au fait que « les responsables de l'établissement ont suspendu provisoirement [le] droit [de M. Ren] de recevoir des visites et de téléphoner à sa famille » parce qu'il avait « violé le règlement de la prison lors d'un appel téléphonique avec son père », la source relève que le Gouvernement n'a pas précisé quelles règles M. Ren aurait supposément violé, entraînant ainsi la privation de ses droits pendant de si longues années; de même, le Gouvernement ne fournit pas la moindre explication ou justification. La source indique également qu'en février 2008 le père de M. Ren a soumis au nom de son fils une demande de libération conditionnelle aux autorités de la prison de la province de Shandong, que ces dernières ont rejetée. Cette requête avait été présentée parce que M. Ren était gravement atteint de tuberculose depuis novembre 2007. Toutefois, après seulement deux mois de traitement à l'hôpital, M. Ren a été contraint de retourner au régime de travaux forcés dans la prison.

Délibération

25. Dans la communication initiale adressée au Groupe de travail, la source a indiqué que M. Ren avait écrit et publié en ligne un article intitulé « La route vers la démocratie », dans lequel il exprimait l'opinion que les peuples ont le droit de renverser la tyrannie. La source a également indiqué que M. Ren avait créé une organisation appelée Front pour la démocratie sur le continent.

26. Le Gouvernement a confirmé ces faits et que les activités mentionnées constituaient une infraction pénale au regard du droit national.

27. Après avoir reçu la réponse du Gouvernement, la source est revenue sur ses affirmations antérieures. En particulier, dans ses observations, elle soutient que la brochure intitulée « La route vers la démocratie », dans laquelle M. Ren exprimait l'opinion que les citoyens ont le droit de renverser la tyrannie, n'avait jamais fait l'objet d'une publication. La source affirme également que le « Procureur n'a pas démontré...que l'organisation Front pour la démocratie sur le continent existait et fonctionnait dans la réalité », ce qui contredit les informations initiales qu'elle avait soumises, selon lesquelles M. Ren avait créé cette organisation.

28. Le Groupe de travail prend note des principes internationaux pertinents, de caractère non contraignant, qui précisent que la liberté d'expression peut faire l'objet d'une restriction lorsqu'un intérêt légitime de sécurité nationale est en jeu, ce qui s'applique, en particulier, à « l'incitation au renversement violent du gouvernement¹. Selon ces principes, l'expression n'est punissable en tant que menace à la sécurité nationale que si un gouvernement peut démontrer que : a) l'expression vise à provoquer la violence de manière imminente; b) elle est de nature à provoquer une telle violence; et c) il existe un lien direct et immédiat entre l'expression et la probabilité ou la manifestation d'une telle violence². Dans l'affaire à l'examen, les informations dont dispose le Groupe de travail ne sont pas suffisantes pour lui permettre d'établir si ces critères ont été satisfaits.

¹ The Johannesburg Principles on National Security, Freedom of Expression and Access to Information (E/CN.4/1996/39, annexe), principe 2.

² Ibid., principe 6.

Avis et recommandations

29. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail sur la détention arbitraire rend l'avis suivant :

Considérant les importantes disparités entre les allégations initiales soumises par la source, ses observations suite à la réponse du Gouvernement et les renseignements communiqués par ce dernier, le Groupe de travail estime qu'il manque d'informations suffisantes pour déterminer si la détention de M. Ren revêt ou non un caractère arbitraire.

En conséquence, conformément au paragraphe 10 f) de ses Méthodes de travail révisées, le Groupe de travail décide de classer l'affaire.

30. Conformément au paragraphe 33 a) de ses Méthodes de travail révisées (A/HRC/16/47, annexe), le Groupe de travail considère approprié de renvoyer les allégations de mauvais traitements, y compris la suspension prolongée des visites de membres de la famille, au Rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pour qu'il prenne les mesures qui conviennent.

[Adopté le 21 novembre 2014]
